

par minot. Quant à l'autre objection à l'effet qu'une distinction est établie au détriment du pauvre, puisque avec les droits spécifiques, les marchandises à bon marché paient un droit plus élevé pour cent que les marchandises de prix, on pourrait répondre que les droits spécifiques, en empêchant l'importation de marchandises bon marché ou de peu de valeur, peuvent empêcher le pauvre d'être trompé par les commerçants sans scrupules. Puis, il faut noter que certaines espèces de marchandises importées peuvent être classifiées d'après la qualité, et lorsque ces marchandises sont ainsi classifiées, chaque qualité ayant son droit spécifique, il est plus facile à un évaluateur en douane de décider à quelle qualité telle marchandise appartient, qu'il ne l'est pour lui de déterminer le prix exact de chaque article dans le pays d'où il est importé, ce que l'on s'attend qu'il fasse avec le droit *ad valorem*.

Il est impossible aux officiers de douane dans le pays tout entier de toujours déterminer exactement les prix de toutes les espèces de marchandises dans les pays dont elles viennent, et conséquemment, avec le système *ad valorem*, les mêmes classes de marchandises seront souvent évaluées différemment à des bureaux de douane différents, quelle que soit l'honnêteté des officiers de